

Police Municipale  
MS

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE CAMERA  
EN VIS-AVIS DU N°19 DE LA RUE SEBASTOPOL  
LE LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026  
DE 10H00 A 16H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,

L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller Municipal délégué à la voirie,

Vu l'arrêté n° 26.06.30 du 31.03.2026 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

**Vu la demande en date du 22 septembre 2026 par laquelle la Sté VIZZIA sollicite l'autorisation de stationnement (6 places de stationnement) en vis-à-vis du n°19 de la rue Sébastopol à Choisy-Le-Roi, le lundi 28 septembre 2026 de 10h00 à 16h00, afin de procéder à l'installation d'une caméra,**

**ARRETE**

**Article 1 :** La Sté VIZZIA est autorisée à occuper temporairement le domaine public le lundi 28 septembre 2026 en vis-à-vis du n°19 de la rue Sébastopol à Choisy-Le-Roi, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

**Article 3 :** Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 4 :** L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par la Sté VIZZIA au moins 48 heures avant l'intervention.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour le lundi 28 septembre 2026 de 10h00 à 16h00.**

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice de la prévention sécurité,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- Sté VIZZIA,

**Article 8** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr). Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

Fait à Choisy-le-Roi le 23 septembre 2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
Kristian BOLLE-DALLIAH  
Conseiller municipal délégué

